

Informations de base

2018/0082(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

Voir aussi [2024/0318\(COD\)](#)

Subject





3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux
3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises
3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution

Procédure terminée

Acteurs principaux



Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	17/04/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MCGUINNESS Mairead (PPE) MCINTYRE Anthea (ECR) KATAINEN Elsi (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) HEUBUCH Maria (Verts /ALE) ZULLO Marco (EFDD) COLOMBIER Jacques (ENF)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MCAVAN Linda (S&D)	11/07/2018	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	AYUSO Pilar (PPE)	29/05/2018	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	TARABELLA Marc (S&D)	23/04/2018	








Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3685	2019-04-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Agriculture et développement rural		HOGAN Phil
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0173 	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
01/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0309/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2018	Résultat du vote au parlement		
25/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)005252 PE638.583	
11/03/2019	Débat en plénière		
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0152/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0082(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2024/0318(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/12799

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.672	18/06/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.674	20/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.561	20/07/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE623.685	17/09/2018	
Avis de la commission	IMCO	PE625.314	26/09/2018	
Avis de la commission	DEVE	PE626.670	26/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0309/2018	10/10/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE638.583	14/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0152/2019	12/03/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)005252	14/01/2019	
Projet d'acte final		00004/2019/LEX	17/04/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0173	12/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0091	12/04/2018	
		SWD(2018)0092		

Document annexé à la procédure		12/04/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0093 	12/04/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	
Document de suivi	COM(2021)0652 	27/10/2021	
Document de suivi	COM(2024)0176 	23/04/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0106 	23/04/2024	
Document de suivi	COM(2025)0728 	01/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0405 	01/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0173	12/06/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0173	12/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0173	15/06/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0173	02/08/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.871	19/09/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0173	05/10/2018	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2018)0173	25/10/2018	
Contribution	IT_SENATE	COM(2018)0173	14/12/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2906/2018	04/07/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2438/2018	19/09/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

2018/0082(COD) - 10/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application: la directive proposée s'appliquerait à certaines pratiques commerciales déloyales ayant trait à la **vente de produits agricoles et de denrées alimentaires** par un fournisseur à un acheteur, ainsi que services connexes fournis par un acheteur au fournisseur, qui sont accessoires à l'achat de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Les députés ont cherché à étendre le champ d'application de la directive proposée :

- aux fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire qui ne sont pas des PME, afin d'inclure les **organisations d'agriculteurs** et d'éviter que les PME ne subissent d'éventuels détournements des échanges;
- à **tous les produits agricoles**, c'est-à-dire pas seulement les denrées alimentaires, mais également le secteur horticole, tout comme d'autres secteurs agricoles ne relevant de la production alimentaire.

Définitions: le texte proposé étend la **définition d'«acheteurs»** aux opérateurs qui, bien qu'établis en dehors de l'UE, achètent et vendent des produits sur le marché de l'Union. L'objectif est d'éviter qu'un acheteur puisse échapper aux dispositions de la directive en déplaçant simplement son lieu d'établissement en dehors de l'UE.

En ce qui concerne la définition de l'acheteur, il est également proposé d'inclure la **prestation de services connexes** dans le champ d'application, de même que la transformation, la distribution et la vente de détail des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Un amendement clarifie également la possibilité pour les États membres d'avoir une **approche plus ambitieuse** en ce qui concerne le nombre de pratiques commerciales déloyales qu'ils entendent interdire.

Interdiction des pratiques commerciales déloyales: les députés ont introduit une disposition en vertu de laquelle le délai de paiement pour les produits non périssables serait de **60 jours** à compter de la réception de la facture, comme le prévoit également la directive 2011/7/EU sur les retards de paiement. Un autre amendement vise à mieux définir la notion de « brève échéance » (lorsqu'un acheteur annule une commande de denrées périssables) dans un délai fixé à 60 jours.

Contrats écrits: l'utilisation de contrats écrits dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire renforce la responsabilité des opérateurs et permet d'éviter certaines pratiques commerciales déloyales. Afin d'encourager le recours de tels contrats, les fournisseurs, ou leurs associations, devraient avoir le droit **d'exiger un contrat écrit**. Le refus d'un acheteur de conclure un contrat écrit avec un fournisseur bien que celui-ci ait demandé un tel contrat conformément à la directive, serait considéré comme une pratique commerciale déloyale et serait interdit.

Plaintes: elles devraient être adressées à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel est établi l'acheteur soupçonné d'avoir participé à une pratique commerciale interdite. Lorsque l'acheteur est établi en dehors de l'Union, la plainte serait adressée à **l'autorité d'application de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi**. Cette autorité prendrait alors des mesures.

Lorsque l'autorité d'application estime qu'il existe des motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle devrait ouvrir et conduire une **enquête**, qui devrait être conclue dans les six mois suivant l'ouverture de l'enquête.

Les députés ont proposé l'introduction de la possibilité pour les États membres de promouvoir le recours à la **médiation** ou à un mécanisme alternatif de règlement des différends.

Enfin, ils ont introduit l'obligation pour les États membres d'inclure dans leur rapport annuel à la Commission une évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre afin d'interdire les pratiques commerciales déloyales.

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

2018/0082(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 72 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Protéger les producteurs des pratiques commerciales déloyales

Au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, les déséquilibres significatifs entre le pouvoir de négociation des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et celui des acheteurs de ces produits sont fréquents.

Afin de lutter contre des pratiques qui s'écartent de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre, la nouvelle directive proposée établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites dans les relations entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Ainsi, les États membres devraient veiller à ce qu'au moins toutes les pratiques commerciales déloyales suivantes soient interdites:

- un paiement de produits périssables effectué plus de 30 jours après la livraison ou, lorsque les produits sont livrés de manière régulière, 30 jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, ou 30 jours après la date d'établissement du montant à payer ;
- un paiement d'autres produits agricoles et alimentaires effectué plus de 60 jours après la livraison ou, lorsque les produits sont livrés de manière régulière, 60 jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, ou 60 jours après la date d'établissement du montant à payer ;
- les annulations de commandes concernant des produits périssables notifiées dans un délai inférieur à 30 jours ;
- la modification unilatérale par l'acheteur des conditions contractuelles qui ont été approuvées, comme par exemple déréférencer des produits couverts par un accord de fourniture ;
- la demande de l'acheteur au fournisseur de payer pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur ;
- le refus de l'acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite ;
- la menace de l'acheteur de procéder à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux ;
- une demande de compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

D'autres pratiques commerciales seraient également interdites à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs dans l'accord de fourniture :

- le renvoi par l'acheteur des produits invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits;
- l'obligation pour le fournisseur d'effectuer un paiement pour que ses produits soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché ;
- la demande au fournisseur de supporter tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles ;
- la demande au fournisseur de payer pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits;
- l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

Les nouvelles règles protégeraient les petits et moyens fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 350 millions d'EUR. Ces fournisseurs seraient divisés en cinq sous-catégories (pour les chiffres d'affaires de moins de deux millions, de 10 millions, de 50 millions, de 150 millions et de 350 millions d'EUR).

Procédures de plainte

Les fournisseurs pourraient adresser des plaintes soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel il est établi, soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. L'autorité d'application à laquelle la plainte est adressée serait compétente pour faire respecter les interdictions. L'autorité d'application qui reçoit la plainte devrait informer le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont elle compte donner suite à la plainte.

Les États membres pourraient promouvoir le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges.

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

2018/0082(COD) - 25/04/2019 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

CONTENU : la directive i) établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites dans les relations entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, ii) énonce des règles minimales concernant l'application de ces interdictions et iii) prévoit des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d'application.

Son objectif est d'empêcher que la position de négociation plus faible des petits et moyens agriculteurs ne soit exploitée par les grands opérateurs et aussi d'éviter que les coûts causés par les abus des opérateurs de taille moyenne soient répercutés sur les producteurs primaires.

Les nouvelles règles s'appliqueront aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille moyenne dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 350 millions d'euros. Les fournisseurs sont divisés en cinq sous-catégories (pour les chiffres d'affaires de moins de deux millions, de 10 millions, de 50 millions, de 150 millions et de 350 millions d'EUR).

Interdiction de pratiques commerciales déloyales

La directive interdit les pratiques commerciales déloyales les plus évidentes, à savoir :

- les retards de paiement pour les produits périssables (paiements effectués plus de 30 jours après la livraison);
- les annulations de commandes de dernière minute (notifiées dans un délai inférieur à 30 jours) concernant des produits périssables ;
- les modifications unilatérales ou rétroactives aux accords de fourniture ;
- la demande de l'acheteur au fournisseur de payer pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur ;
- le refus de l'acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite ;
- l'utilisation abusive par l'acheteur d'informations confidentielles ;
- la menace de l'acheteur de procéder à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux ;
- une demande de compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

D'autres pratiques ne seront autorisées que si elles sont prévues dans un accord préalable clair et non équivoque entre les parties, comme par exemple :

- un acheteur qui retourne des produits alimentaires invendus à un fournisseur ;
- un fournisseur qui paie pour la promotion ou la commercialisation de produits alimentaires vendus par l'acheteur ou qui paie les frais de stockage, d'exposition ou de référencement de ses produits agroalimentaires ;

- l'acheteur qui fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

Chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités chargées de faire respecter les interdictions prévues au niveau national et devra informer la Commission de cette désignation.

Plaintes et confidentialité

Les fournisseurs pourront adresser des plaintes soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel il est établi, soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. L'autorité d'application à laquelle la plainte est adressée sera compétente pour faire respecter les interdictions.

Lorsque le plaignant en fait la demande, l'autorité d'application devra assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts. Le plaignant devra indiquer toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.

L'autorité d'application qui reçoit la plainte devra informer le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont elle compte donner suite à la plainte.

Pouvoirs des autorités compétentes

Les autorités d'application des États membres devront disposer des pouvoirs et de l'expertise nécessaires pour i) réaliser des enquêtes, ii) collecter des informations factuelles, iii) effectuer des inspections inopinées sur place, iv) ordonner la cessation d'une pratique interdite, le cas échéant et v) infliger des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces et prendre des mesures provisoires visant l'auteur de l'infraction.

Les États membres pourront promouvoir le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges.

Enfin, les États membres devront veiller à ce que les autorités d'application coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.4.2019

TRANSPOSITION : 1.5.2021.

APPLICATION : à partir du 1.11.2021.

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

2018/0082(COD) - 12/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: instaurer dans tous les États membres une norme de protection minimale contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les **petits opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire**, dont les agriculteurs, sont particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales déloyales (PCD) utilisées par leurs partenaires commerciaux au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire car leur pouvoir de négociation est généralement faible en comparaison des grands opérateurs de la chaîne. Selon un sondage réalisé en 2013 auprès de producteurs et de coopératives agricoles sur la base d'une définition large des PCD, le préjudice causé par les PCD était estimé à plus de **10 milliards d'EUR par an**.

L'environnement de la politique agricole étant aujourd'hui nettement plus orienté vers le marché, la **bonne gouvernance** de la chaîne d'approvisionnement alimentaire est devenue plus importante pour les opérateurs, en particulier pour les producteurs agricoles. Or, les **divergences entre les approches réglementaires** des différents États membres en matière de PCD engendrent des conditions de concurrence inégales pour les opérateurs.

En juin 2016, une **résolution** du Parlement européen a invité la Commission à présenter une proposition de cadre juridique au niveau de l'Union en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales. En décembre 2016, le Conseil a invité la Commission à réaliser une analyse d'impact afin de proposer un cadre législatif ou d'autres mesures non législatives de l'UE permettant de s'attaquer aux pratiques commerciales déloyales.

Les mesures proposées s'appuient sur un code de bonnes pratiques dans la chaîne d'approvisionnement existant, connu sous le nom **d'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement** («*Supply Chain Initiative*»), une initiative privée lancée par des entreprises dans le but de gérer les questions relatives aux PCD.

ANALYSE D'IMPACT : l'option retenue est celle d'une **harmonisation partielle** des règles en matière de PCD dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'UE tout en introduisant une norme commune de protection minimale dans l'UE en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction de la fréquence des PCD. Des interdictions formulées de manière concrètes et ciblant des PCD spécifiques devraient réduire l'insécurité juridique pouvant découler, pour les transactions commerciales, d'une interdiction plus générale.

CONTENU: la présente proposition de directive vise à réduire la fréquence des PCD dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire en introduisant **une norme commune de protection minimale dans toute l'UE, consistant en une liste restreinte de PCD spécifiques interdites**. La protection s'appliquerait uniquement aux fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire constitués en PME en ce qui concerne leurs ventes à des acheteurs qui n'en sont pas.

Interdiction de pratiques commerciales déloyales: les États membres devraient veiller à ce que les pratiques commerciales suivantes soient interdites:

- l'interdiction pour les acheteurs de dépasser un délai de 30 jours pour payer leurs fournisseurs, lorsque la livraison porte sur des produits périssables ;
- l'annulation de commandes à brève échéance pour les produits périssables et des modifications unilatérales et rétroactives apportées aux clauses d'un contrat de fourniture en ce qui concerne la fréquence, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, les normes de qualité ou les prix des denrées alimentaires ;
- le paiement par le fournisseur pour les gaspillages de denrées alimentaires qui se produisent dans les locaux de l'acheteur sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du fournisseur.

En outre, les pratiques commerciales suivantes seraient interdites, **si elles ne sont pas convenues en termes clairs** et dépourvus d'ambiguïté lors de la conclusion du contrat de fourniture:

- le renvoi par l'acheteur des denrées alimentaires invendues à un fournisseur;
- le fait de facturer au fournisseur le stockage, l'exposition ou le référencement de ses denrées alimentaires ;
- le financement, par le fournisseur, de la promotion ou de la commercialisation des produits alimentaires vendus par l'acheteur.

Autorité d'application désignée: la proposition prévoit que les États membres devront désigner une autorité publique chargée de faire appliquer les nouvelles règles.

Les autorités d'application disposeraient des **pouvoirs nécessaires** pour ouvrir une enquête de leur propre initiative ou sur la base d'une plainte, recueillir des informations, mettre fin à une infraction et infliger des amendes, ainsi que pour publier les décisions prises afin qu'elles aient un effet dissuasif. Elles devraient être en mesure de **traiter des plaintes confidentielles** et de protéger, le cas échéant, l'identité du plaignant.

Les autorités d'application devraient **coordonner leurs activités**, coopérer entre elles dans le cadre de réunions annuelles organisées avec le concours de la Commission, et se prêter mutuellement assistance dans le cadre de leurs enquêtes.

La proposition précise que les États membres pourraient prévoir des règles supplémentaires destinées à lutter contre les PCD, qui vont au-delà de cette norme minimale de l'Union, pour autant que ces règles respectent les règles relatives au marché intérieur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE la proposition aurait une incidence limitée sur le budget de l'UE. Elle impliquerait une réunion de coordination annuelle des autorités d'application des États membres à Bruxelles ainsi que la création et la gestion, par la Commission, d'un site web de base pour l'échange d'informations.